



The Law Society of
Upper Canada | Barreau
du Haut-Canada

Report to Convocation May 25th, 2007

Paralegal Standing Committee

Committee Members

Paul Dray, Chair
William Simpson, Vice-Chair
Andrea Alexander
Marion Boyd
James Caskey
Anne Marie Doyle
Michelle Haigh
Abraham Feinstein
Thomas Heintzman
Brian Lawrie
Margaret Louter
Stephen Parker
Bonnie Warkentin

Purpose of Report: Decision and Information

**Prepared by the Policy Secretariat
Julia Bass 416 947 5228**

TABLE OF CONTENTS

For Decision

Housekeeping amendments to the Paralegal Code of Conduct **TAB A**
Paralegal Code of Conduct/Code de Déontologie des Parajuristes **TAB B**

For Information **TAB C**

Proposed amendment to the Licensing by-law
Communications

COMMITTEE PROCESS

1. The Paralegal Standing Committee met on May 10th, 2007. Committee members participating were Paul Dray, Chair, William Simpson, Vice-Chair, Andrea Alexander, Marion Boyd, James Caskey (by telephone), Abe Feinstein, Michelle Haigh, Thomas Heintzman, Brian Lawrie, Margaret Louter, Stephen Parker and Bonnie Warkentin. Staff members in attendance were Zeynep Onen, Diana Miles, Terry Knott, Roy Thomas, Dulce Mitchell, Janice Laforme, Andrea Waltman, Anthony Gonsalves, Allyson O'Shea and Julia Bass.
2. The Committee met further on May 24th.

FOR DECISION

HOUSEKEEPING AMENDMENTS TO THE PARALEGAL CODE OF CONDUCT

MOTION

3. **That Convocation approve the amendments to the Paralegal Code of Conduct set out below.**

Background

4. Convocation approved the Paralegal Code of Conduct on March 29th, 2007. The Committee is now proposing two housekeeping amendments.

Commissioners for Taking Affidavits

5. The Code of Conduct approved by Convocation made reference to “Commissioners of Oaths”. The Appointments Coordinator at the Ministry of the Attorney General has notified the Law Society that the *Commissioners for Taking Affidavits Act* no longer uses the phrase "Commissioners of Oaths"; rather, the appropriate phrase is "Commissioner for Taking Affidavits". Accordingly, the Committee recommends that Rule 8.03 (5) (d) of the Code of Conduct be amended as follows:

(d) the words “notary” or “~~commissioner for oaths~~ **commissioner for taking affidavits**” or both, if applicable;...

Reference to Revised By-laws

6. Rule 9 of the Code of Conduct makes reference to by-law 20, which was the correct reference to the by-laws as they were before May 1st. This reference should now be changed to reflect the new by-laws, as follows:

(9) If a paralegal is charged with an offence described in By-Law ~~20~~ **8** of the Law Society, he or she shall inform the Law Society of the charge and of its disposition in accordance with the By-Law.

PARALEGAL CODE OF CONDUCT IN FRENCH/CODE DE DÉONTOLOGIE

Motion

- 7. That Convocation approve the Paralegal Code of Conduct/Code de Déontologie des Parajuristes in French, attached at Appendix 1.**

Background

8. Convocation approved the Paralegal Code of Conduct in English on March 29th, 2007. The French version is now submitted for Convocation's approval.
9. The housekeeping amendments set out above have been incorporated into the French version.
10. The Code de Déontologie was scheduled for discussion at the Committee meeting on May 24th. An oral report will be provided on the decisions at that meeting, including whether there are any proposed changes arising from the meeting.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES PARAJURISTES

TABLE DES MATIÈRES

Règle 1 – Titre et interprétation

- 1.01 Titre
- 1.02 Interprétation
 - Définitions
 - Nombre des mots
 - Consentement
- 1.03 Les modalités d'interprétation
 - Normes de la profession de parajuriste

Règle 2 – Le professionnalisme

- 2.01 L'intégrité et la politesse
 - Intégrité
 - Politesse
 - Activité étrangère et charge publique
 - Rôle du médiateur
- 2.02 Les engagements
- 2.03 Le harcèlement et la discrimination
 - Application du *Code des droits de la personne*
 - Harcèlement
 - Discrimination
 - Services
 - Pratiques en matière d'emploi

Règle 3 – Les devoirs envers les clients

- 3.01 La compétence
 - Norme obligatoire
 - Caractéristiques de la compétence
- 3.02 Les conseils dispensés aux clients
 - Généralités
 - Malhonnêteté ou fraude du client
 - Règlement à l'amiable

- Clients atteints d'un handicap
- Rapports médico-légaux
- Erreurs
- Droits linguistiques
- Demandes d'indemnité visées par l'Annexe des indemnités d'accident légales

3.03 La confidentialité

- Renseignements confidentiels
- Divulgateion justifiée ou permise

3.04 Les conflits d'intérêts – généralités

- Définition
- Obligation d'éviter les conflits d'intérêts
- Action contre des clients
- Double mandat

3.05 Les conflits d'intérêts – changement de cabinet

- Application de la règle
- Inhabilité du cabinet
- Inhabilité du parajuriste qui change de cabinet

3.06 Les rapports commerciaux avec les clients

- Placement du client dans une affaire dans laquelle le parajuriste a des intérêts financiers
- Emprunts aux clients
- Cautionnement

3.07 Les biens des clients

- Conservation des biens des clients
- Accusés de réception de biens
- Identification des biens
- Reddition des comptes et restitution

3.08 Le retrait du parajuriste

- Retrait du parajuriste
- Retrait facultatif
- Retrait obligatoire
- Non-paiement d'honoraires
- Retrait d'instances criminelles ou quasi criminelles
- Devoirs liés au retrait
- Devoirs du parajuriste qui prend la succession de l'affaire

Règle 4 – La représentation en justice

4.01 La représentation en justice

Devoirs envers les clients et les tribunaux
Le parajuriste et le processus judiciaire
Divulgateion de documents
Erreurs et omissions
Entente sur un plaidoyer de culpabilité

- 4.02 Les entrevues avec les témoins
 - Entrevues avec les témoins
 - Définition
- 4.03 Les communications avec les témoins
 - Communications avec les témoins
- 4.04 Le témoignage du parajuriste
 - Témoignage du parajuriste
- 4.05 Les personnes non représentées

Règle 5 – Les honoraires et les débours

- 5.01 Les honoraires et les débours
 - Honoraires et les débours raisonnables
 - Honoraires conditionnels
 - Double mandat
 - Partage des honoraires permis
 - Partage des honoraires interdit
 - Honoraires de renvoi

Règle 6 – Le parajuriste et l'administration de la justice

- 6.01 L'obligation d'inciter au respect de l'administration de la justice
 - Obligation générale
 - Sécurité des palais de justice
 - Apparitions et déclarations publiques
 - Activités professionnelles illégales

Règle 7 – Les obligations envers les titulaires de permis et le public

- 7.01 La courtoisie et la bonne foi

Règle 8 – La gestion du cabinet

- 8.01 Les obligations générales
 - Responsabilité professionnelle
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité en matière de surveillance
 - Délégation

8.02 La publicité
Publicité permise
Restrictions relative à la publicité

8.03 La raison sociale, l'en-tête et les enseignes du cabinet
Raison sociale du cabinet
En-tête et enseignes

8.04 L'assurance erreurs et omissions
Obligation de souscrire une assurance

Règle 9 – Les obligations envers le Barreau

9.01 Les obligations envers le Barreau
Communications du Barreau
Devoir de signaler les manquements
Obligation de divulguer certaines infractions et déclarations de culpabilité
Pouvoir disciplinaire
Manquement professionnel
Conduite indigne d'un parajuriste
Définitions

Règle 1 – Titre et interprétation

1.01 Titre

1.01 (1) Le titre du présent code est *Code de déontologie des parajuristes*.

1.02 Interprétation

Définitions

1.02 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

« Barreau » Le Barreau du Haut-Canada.

« Cabinet » S'entend en outre d'un ou de plusieurs parajuristes qui exercent leur profession à l'intérieur d'un cabinet individuel, d'une société en nom collectif ou d'une société professionnelle.

« Client » S'entend en outre d'une cliente ou d'un client du cabinet dont le ou la parajuriste fait partie à titre d'associé, d'associée, d'employé ou d'employée, qu'il soit ou non appelé à travailler à son dossier.

«Code» Le *Code de déontologie des parajuristes*.

« Parajuristes » Titulaire d'un permis de prestation de services juridiques octroyé par le Barreau.

« titulaire de permis » S'entend :

- a) soit d'une personne pourvue d'un permis l'autorisant à exercer le droit en Ontario en qualité d'avocat;
- b) soit d'une personne pourvue d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

«tribunal» S'entend notamment des tribunaux judiciaires, commissions, arbitres, médiateurs, organismes administratifs et autres qui résolvent des différends, quelles que soient leurs fonctions ou la nature plus ou moins formelle de leurs procédures. (Règle 1.02)

Nombre des mots

(2) Pour l'application du présent code, les mots employés au singulier s'entendent aussi de plusieurs personnes, parties ou objets du même genre et les mots employés au singulier ont un sens correspondant au pluriel. (Règle 1.03 (2))

Consentement

(3) Le consentement exigé en application du présent code peut être donné par écrit ou verbalement.

(4) S'il est exigé d'obtenir le consentement de plus d'une personne :

- a) chacune d'elles peut signer un document distinct en faisant foi, dans le cas d'un consentement écrit;
- b) le ou la parajuriste donne à chacune d'elles une lettre distincte en faisant foi, dans le cas d'un consentement verbal. (Règle 1.01, définition de « consentement »)

1.03 Les modalités d'interprétation

Normes de la profession de parajuriste

1.03 Le présent code s'interprète en fonction des énoncés suivants :

- a) le ou la parajuriste a le devoir de fournir des services juridiques et de s'acquitter de toutes ses responsabilités envers ses clients, les tribunaux, le public et les autres titulaires de permis en tout honneur et en toute intégrité;
- b) à titre de fournisseur de services juridiques, le ou la parajuriste joue un rôle important dans une société libre et démocratique et dans l'administration de la justice; il ou elle a donc la responsabilité de respecter la diversité de la société ontarienne, de protéger la dignité des personnes et de respecter les lois sur les droits de la personne en vigueur en Ontario;
- c) le ou la parajuriste a le devoir de respecter les normes et la réputation de la profession de parajuriste, et de favoriser la promotion de ses buts, organismes et institutions;
- d) le Code vise à traduire, à l'intention des titulaires de permis et du public, les idéaux déontologiques élevés de la profession de parajuriste;
- e) le Code vise à préciser les motifs pour lesquels les parajuristes peuvent être frappés de mesures disciplinaires;
- (f) le Code ne peut prévoir toutes les situations; le ou la parajuriste doit donc en respecter l'esprit autant que la lettre. (Règle 1.03)

Règle 2 – Le professionnalisme

2.01 L'intégrité et la politesse

Intégrité

2.01 (1) Le ou la parajuriste se conduit de manière à maintenir l'intégrité de la profession. (Règle 6.01 (1))

(2) Les parajuristes veillent à ce que les services juridiques soient accessibles au public, d'une manière convenable et efficace qui inspire le respect et la confiance, et par des moyens compatibles avec l'intégrité, l'indépendance et l'efficacité requises des membres de la profession. (Règle 3.01)

Politesse

(3) Le ou la parajuriste fait preuve de courtoisie, de politesse et de bonne foi dans tous ses rapports avec les personnes avec lesquelles il entre en contact dans le cadre de l'exercice de ses activités. (Règle 6.03 (1) et commentaire)

Activité étrangère et charge publique

(4) Le ou la parajuriste qui participe à une activité étrangère, notamment une autre profession, des affaires ou un emploi, ou qui occupe une charge publique parallèlement à la prestation de services juridiques ne doit jamais laisser cette activité ou cette charge compromettre son intégrité, son indépendance et sa compétence. (Règle 6.04 (1))

(5) Le ou la parajuriste ne doit pas permettre que sa participation à une activité étrangère compromette l'indépendance de son jugement professionnel pour le compte de ses clients. (Règle 6.04 (2))

Rôle du médiateur

(6) Le ou la parajuriste qui joue le rôle de médiateur s'assure, dès le début du processus de médiation, que les parties comprennent parfaitement qu'il ne représente aucune des parties, mais que, en sa qualité de médiateur, il aide les parties à résoudre les points litigieux. (Règle 4.07)

2.02 Les engagements

2.02 (1) Le ou la parajuriste tient tous les engagements qu'il a pris et ne doit pas en prendre qu'il ne peut tenir. (Règle 6.03 (8))

(2) Sauf dans des cas exceptionnels, le ou la parajuriste prend des engagements par écrit ou il les confirme par écrit dès que possible après les avoir pris. (Commentaire de la règle 6.03 (8))

(3) Sauf mention expresse dans l'engagement même, l'engagement pris par le ou la parajuriste est une promesse personnelle et il en assume personnellement la responsabilité. (Commentaire de la règle 6.03 (8))

2.03 Le harcèlement et la discrimination

Application du *Code des droits de la personne*

2.03 (1) La présente règle s'interprète selon les principes du *Code des droits de la personne* de l'Ontario et la jurisprudence connexe. (Commentaire de la règle 5.04)

(2) Les termes de la présente règle qui sont définis dans le *Code des droits de la personne* s'entendent au sens de ce dernier.

Harcèlement

(3) Le ou la parajuriste ne doit pas faire subir de harcèlement sexuel ou autre à un ou une collègue, à un membre de son personnel, à un client ou à une cliente ni à qui que ce soit en raison de sa race, de son ascendance, de son lieu d'origine, de sa couleur, de son origine ethnique, de sa citoyenneté, de sa croyance, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son âge, de l'existence d'un casier judiciaire, de son état matrimonial, de son état familial ou d'un handicap. (Commentaire de la règle 5.04 et règle 5.03 (2))

Discrimination

(4) Le ou la parajuriste respecte les lois portant sur les droits de la personne en vigueur en Ontario et, plus précisément, évite toute discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap, dans le contexte de l'emploi de tiers et dans ses relations avec les autres titulaires de permis ou toute autre personne. (Règle 5.04 (1))

(5) Le droit à un traitement égal sans discrimination fondée sur le sexe inclut le droit à un traitement égal sans discrimination fondée sur le fait qu'une femme est enceinte ou peut le devenir. (Commentaire de la règle 5.04).

Services

(6) Le ou la parajuriste veille à ce que personne ne se voit refuser des services ni offrir des services de qualité inférieure pour des motifs visés par la présente règle. (Règle 5.04 (2))

Pratiques en matière d'emploi

(7) Le ou la parajuriste fait en sorte que ses pratiques en matière d'emploi ne contreviennent pas à la présente règle. (Règle 5.04 (3))

Règle 3 – Les devoirs envers les clients

3.01 La compétence

Norme obligatoire

3.01 (1) Le ou la parajuriste dispense les services juridiques qu'il s'engage à rendre à un client ou à une cliente en respectant les normes qui découlent de ce qui définit une parajuriste ou un parajuriste compétent. (Règle 2.01 (2))

(2) Le ou la parajuriste ne doit pas hésiter à dévoiler son manque de compétence pour une affaire déterminée et à reconnaître qu'en s'en chargeant, il desservirait les intérêts de son client ou de sa cliente; il ne doit donc pas accepter une affaire s'il ne possède pas la compétence nécessaire pour la traiter ou ne peut pas acquérir cette compétence sans délai, frais ni risques excessifs pour son client ou sa cliente. (Commentaire des règles 2.01 (2) et 2.01 (1))

(3) Le ou la parajuriste qui se rend compte qu'il n'est pas compétent pour s'occuper de l'affaire pour laquelle il est consulté doit refuser le mandat ou obtenir la permission de son client ou de sa cliente d'avoir recours aux services de titulaires de permis compétents en la matière et pourvus d'un permis leur permettant de remplir ce mandat, de les consulter ou de collaborer avec eux. (Commentaire de la règle 2.01 (1))

Caractéristiques de la compétence

(4) Pour l'application de la présente règle, est compétent le ou la parajuriste qui possède et met les habiletés, qualités et valeurs nécessaires au service de chaque affaire acceptée pour un client ou une cliente. Cela suppose, entre autres, ce qui suit :

- a) connaître les grands principes de droit et procédures juridiques, ainsi que les règles de fond et procédures correspondant aux services juridiques qu'il fournit;
- b) examiner les faits, définir les questions à régler, déterminer les objectifs du client ou de la cliente, étudier les options possibles, formuler les plans d'action pertinents et en aviser le client ou la cliente;
- c) exécuter le plan d'action retenu en mobilisant les habiletés nécessaires à la conduite de l'affaire, notamment :
 - (i) la recherche juridique,
 - (ii) l'analyse,
 - (iii) l'application du droit aux faits pertinents,
 - (iv) la rédaction,
 - (v) la négociation,

- (vi) les techniques de règlement extrajudiciaire des règlements,
 - (vii) la représentation en justice,
 - (viii) la recherche de solutions;
- d) représenter le client ou la cliente de façon consciencieuse, prompte et rentable;
 - e) communiquer l'information tout au long de l'affaire rapidement, efficacement et d'une manière qui corresponde à l'âge et aux capacités du client ou de la cliente et retenir les services d'un ou d'une interprète au besoin;
 - f) répondre aux demandes raisonnables des clients en temps utile et efficacement;
 - g) faire en sorte de respecter toutes les échéances nécessaires;
 - h) bien gérer son cabinet;
 - i) utiliser ses capacités intellectuelles, faire preuve de jugement et de réflexion dans l'exercice de ses fonctions;
 - j) assurer sa formation permanente afin d'actualiser et de rehausser ses connaissances et habiletés;
 - k) s'adapter aux nouvelles conditions, normes, techniques et pratique de la profession;
 - l) respecter tant l'esprit que la lettre du présent code. (Règle 2.01 (1))

3.02 Les conseils dispensés aux clients

Généralités

3.02 (1) Le ou la parajuriste conseille ses clients avec franchise et honnêteté. (Règle 2.02 (1))

(2) Le ou la parajuriste ne prend pas d'engagements ni ne donne de conseils à l'égard d'une affaire qui n'entre pas dans le champ des activités qui lui sont permises.

Malhonnêteté ou fraude du client

(3) Le ou la parajuriste ne doit jamais favoriser ni faciliter sciemment la fraude, la malhonnêteté, le crime ou l'illégalité lorsqu'il donne des conseils à ses clients, ni les instruire des moyens de violer la loi et d'en éluder les sanctions. (Règle 2.02 (5))

(4) Le ou la parajuriste prend tous les moyens raisonnables pour éviter de devenir l'instrument de clients sans scrupules ou de leur entourage (Commentaire de la règle 2.02 (5))

Règlement à l'amiable

(5) Le ou la parajuriste encourage ses clients à transiger ou à régler un différend à l'amiable, lorsqu'une transaction raisonnable est possible, et il les dissuade d'entamer des procédures inutiles. (Règle 2.02 (2))

(6) Le ou la parajuriste envisage d'avoir recours aux techniques de règlement extrajudiciaire des différends pour tous les différends; à cet égard :

- a) si ces mécanismes conviennent, il en informe le client ou la cliente;
- b) s'il reçoit des instructions en ce sens, il prend les mesures nécessaires pour en tirer parti. (Règle 2.02 (3))

Clients atteints d'un handicap

(7) Le ou la parajuriste maintient, autant que faire se peut, un rapport professionnel normal lorsque son client ou sa cliente présente une capacité amoindrie de prendre des décisions, notamment parce qu'il n'a pas l'âge de la majorité ou est atteint d'un handicap mental. (Règle 2.02 (6))

(8) Si le handicap du client ou de la cliente est tel qu'il n'a plus la capacité légale de gérer ses affaires juridiques, le ou la parajuriste peut être tenu de prendre des mesures pour faire nommer un représentant légitimement autorisé. (Commentaire de la règle 2.02 (6))

Rapports médico-légaux

(9) Le ou la parajuriste qui reçoit d'un médecin ou d'un membre d'une profession de la santé un rapport médico-légal assorti d'une réserve portant que le rapport ne doit pas être montré au client ou à la cliente le lui renvoie sur-le-champ, sans en tirer de copie, à moins d'avoir reçu l'instruction précise d'accepter un rapport assorti d'une telle réserve. (Règle 2.02 (7))

(10) Le ou la parajuriste qui reçoit d'un médecin ou d'un membre d'une profession de la santé un rapport médico-légal énonçant des opinions et conclusions qui sont susceptibles de nuire au client ou à la cliente si elles lui sont divulguées essaie de dissuader le client ou la cliente de consulter le rapport; toutefois, si le client ou la cliente insiste pour le voir, le ou la parajuriste est tenu d'accéder à sa demande. (Règle 2.02 (8))

(11) Dans l'éventualité où le client ou la cliente insisterait pour voir le rapport médico-légal à propos duquel il a des réserves pour les raisons énoncées au paragraphe (10), le ou la parajuriste lui propose de se rendre chez le médecin ou le membre d'une profession de la santé afin de mieux comprendre, grâce aux connaissances de ce dernier, la portée des conclusions du rapport. (Règle 2.02 (9))

Erreurs

(12) Le ou la parajuriste fait ce qui suit si, dans le cadre d'une affaire dont il est responsable, il découvre une erreur ou une omission qui est de nature à nuire aux intérêts de son client ou de sa cliente et qui ne peut être corrigée facilement :

- a) il informe rapidement le client ou la cliente de l'erreur ou de l'omission en veillant à ne pas compromettre leurs droits respectifs, notamment en vertu d'un régime d'assurance, d'indemnisation ou de protection du client ou de la cliente;
- b) il conseille à son client ou à sa cliente d'obtenir des conseils juridiques d'un tiers afin de connaître les recours que lui aurait ouverts l'erreur ou l'omission en cause;
- c) il informe le client ou la cliente que, dans les circonstances, il ne lui sera peut-être plus possible de le représenter. (Règle 6.09 (1))

(13) Le ou la parajuriste prévient sans tarder son assureur ou tout autre organisme de garantie de l'éventualité d'une réclamation pour sauvegarder au mieux les droits du client ou de la cliente. (Règle 6.09 (2))

Droits linguistiques

(14) Le ou la parajuriste doit, s'il y a lieu, informer sa cliente ou son client qui parle français de ses droits linguistiques, notamment celui de se faire servir par un ou une parajuriste qui a les compétences nécessaires pour fournir des services juridiques en français. (Commentaire de la règle 1.03)

Demandes d'indemnité visée par l'Annexe sur les indemnités d'assurance légales

(15) En plus d'observer le présent code, le ou la parajuriste qui fait office de conseiller, de conseillère, de représentant ou de représentante auprès d'une personne qui présente une demande d'indemnité dans le cadre de l'Annexe des indemnités d'assurance légales de la Loi sur les assurances le fait en conformité avec cette loi, ses règlements d'application et le Code de conduite des représentants de personnes ayant droit à des indemnités d'accident prévues par la loi.

3.03 La confidentialité

Renseignements confidentiels

3.03 (1) Le ou la parajuriste garde le plus grand secret sur ce qu'il apprend des affaires et des activités de son client ou de sa cliente au cours de leurs rapports professionnels. Le ou la parajuriste ne doit rien divulguer, sauf si son client ou sa cliente y consent expressément ou tacitement ou si la loi l'ordonne. (Règle 2.03 (1))

(2) L'obligation prévue au paragraphe (1) ne prend pas fin avec le rapport professionnel dont elle est née; elle subsiste indéfiniment, même s'il s'est élevé des différends entre le ou la parajuriste et son client ou sa cliente. (Commentaire de la règle 2.03 (1))

(3) Le ou la parajuriste conserve les documents et les autres biens de ses clients à l'abri des regards et hors de la portée des personnes qui ne doivent pas y avoir accès. (Commentaire de la règle 2.07 (1))

Divulgence justifiée ou permise

(4) Le ou la parajuriste divulgue des renseignements confidentiels lorsque l'exige la loi ou l'ordonnance d'un tribunal compétent. (Règle 2.03 (2))

(5) Le ou la parajuriste qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes identifiable court un risque imminent de décès ou de préjudice corporel grave, y compris un préjudice psychologique grave qui met en danger la santé ou le bien-être, peut divulguer, dans la mesure du possible par suite d'une ordonnance judiciaire, des renseignements confidentiels si cela s'avère nécessaire pour prévenir le décès ou le préjudice. (Règle 2.03 (3))

(6) Le ou la parajuriste peut divulguer des renseignements confidentiels pour se défendre ou défendre ses employés de l'accusation qu'ils sont :

- a) soit coupables d'une infraction criminelle concernant les affaires d'un client ou d'une cliente;
- b) soit responsables civilement à l'égard d'une question concernant les affaires d'un client ou d'une cliente;
- c) soit coupables d'une faute ou d'un manquement professionnel. (Règle 2.03 (4))

(7) Le ou la parajuriste peut divulguer des renseignements confidentiels pour établir ou recouvrer ses honoraires. (Règle 2.03 (5))

(8) Le ou la parajuriste ne révèle pas plus que ce qui est nécessaire lorsqu'il divulgue des renseignements confidentiels comme l'exigent ou le permettent les paragraphes (4), (5), (6) et (7). (Règle 2.03 (5))

3.04 Les conflits d'intérêts – généralités

Définition

3.04 (1) La définition qui suit s'applique à la présente règle et à la règle 3.05.

«conflit d'intérêts» Situation dans laquelle les intérêts en présence, qu'ils soient financiers ou autres, sont susceptibles :

- a) soit d'affecter le jugement et la loyauté du ou de la parajuriste envers une cliente ou un client actuel ou éventuel;
- b) soit d'inciter le ou la parajuriste à préférer des intérêts à ceux d'une cliente ou d'un client actuel ou éventuel. (Règle 2.04 (1))

Obligation d'éviter les conflits d'intérêts

(2) Le ou la parajuriste ne doit pas conseiller ni représenter deux parties opposées. (Règle 2.04 (2))

(3) Le ou la parajuriste refuse d'agir ou de continuer à agir dans une affaire qui comporte ou risque de comporter un conflit d'intérêts à moins d'avoir dûment informé ses clients actuels ou éventuels et d'avoir obtenu leur consentement. (Règle 2.04 (3))

Action contre des clients

(4) Sauf avec le consentement des personnes concernées, le ou la parajuriste qui a représenté une cliente ou un client dans une affaire ne doit pas agir ultérieurement contre lui ou contre des personnes qui s'étaient engagées ou associées avec lui :

- a) soit dans la même affaire;
- b) soit dans une affaire connexe;
- c) soit, sous réserve du paragraphe (6), dans toute nouvelle affaire, s'il a obtenu des renseignements confidentiels pertinents de l'autre partie dans le cadre de l'exercice de sa profession. (Règle 2.04 (4))

(5) Si le ou la parajuriste a déjà représenté une cliente ou un client et a alors obtenu des renseignements confidentiels pertinents dans une affaire, son associé ou associée ou son employé ou employée peut agir dans une affaire ultérieure contre l'ancien client ou l'ancienne cliente si, selon le cas :

- a) l'ancien client ou l'ancienne cliente consent à ce que l'associé, l'associée, l'employé ou l'employée agisse ainsi;
- b) le cabinet décide que son intervention dans l'affaire n'est pas proscrite, compte tenu de tous les faits pertinents, notamment de ce qui suit :
 - (i) la disponibilité d'une autre modalité convenable de représentation,
 - (ii) les mesures prises pour faire en sorte que les renseignements confidentiels concernant l'ancien client ou l'ancienne cliente ne soient pas divulgués à l'associé, à l'associée, à l'employé ou à l'employée qui s'occupe de l'affaire,
 - (iii) l'étendue du préjudice causé à n'importe quelle partie,
 - (iv) la bonne foi des parties,
 - (v) l'intérêt public. (Règle 2.04 (5))

(6) Si un associé, une associée, un employé ou une employée d'un cabinet a obtenu d'un ancien client ou d'une ancienne cliente des renseignements confidentiels pertinents dans une nouvelle affaire, un autre associé, une autre associée, un autre employé ni une autre employée de ce cabinet ne peut agir dans cette nouvelle affaire contre l'ancien client ou l'ancienne cliente que si les exigences du paragraphe (5) sont respectées. (Commentaire de la règle 2.04 (5))

(7) Le ou la parajuriste peut agir contre d'anciens clients dans des affaires totalement nouvelles, sans aucun rapport avec les services rendus antérieurement ni avec les renseignements confidentiels alors obtenus. (Commentaire de la règle 2.04 (4))

Double mandat

(8) Le ou la parajuriste ne consent à représenter plusieurs parties, dans une affaire ou une opération quelconque, qu'après les avoir prévenues de ce qui suit :

- a) il a reçu la demande d'agir pour les deux parties ou pour toutes les parties;
- b) aucun des renseignements qui lui seront communiqués ne saurait être tenu pour confidentiel à l'égard des autres parties qu'il représente;
- c) dans le cas où surgirait un conflit insoluble, il ne pourra continuer à représenter toutes les parties et devra peut-être même se dessaisir complètement de l'affaire. (Règle 2.04 (6))

(9) Si l'une des parties est une cliente ou un client avec lequel le ou la parajuriste a des rapports stables et pour lequel il agit fréquemment, il révèle ce fait aux autres parties avant de consentir à représenter plusieurs parties dans une affaire ou une opération quelconque et leur recommande d'obtenir des conseils juridiques indépendants à propos du double mandat. (Règle 2.04 (7))

(10) Si le ou la parajuriste a conseillé les clients en application des paragraphes (8) et (9) et que, malgré tout, les parties acceptent qu'il les représente, il obtient leur consentement. (Règle 2.04 (8))

(11) Malgré leur consentement, le ou la parajuriste se garde d'agir pour plusieurs parties s'il est assez manifeste qu'un différend risque de surgir entre elles ou, qu'à mesure que l'affaire avancera, leurs droits ou leurs obligations divergeront. (Commentaire de la règle 2.04 (7))

(12) Sous réserve du paragraphe (14), si un différend surgit entre les parties, ou certaines d'entre elles, après qu'elles ont donné leur consentement, le ou la parajuriste ne doit pas continuer à conseiller les parties sur la question qui les oppose; il les renvoie plutôt à d'autres titulaires de permis, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la question ne requiert pas la prestation de services juridiques;
- b) les clients ont l'expérience nécessaire. (Règle 2.04 (9))

(13) Si les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe (12) sont réunies, les clients peuvent négocier une solution entre eux, sans l'intervention du ou de la parajuriste. (Règle 2.04 (9))

(14) Si un différend surgit entre les parties après qu'elles ont consenti au double mandat et convenu que le ou la parajuriste peut continuer à représenter l'une d'elles dans cette éventualité, ce dernier peut agir pour cette partie dans le différend et doit renvoyer l'autre ou les autres parties à un autre ou à une autre titulaire de permis. (Règle 2.04 (10))

3.05 Les conflits d'intérêts – changement de cabinet

Application de la règle

3.05 (1) La présente règle s'applique lorsqu'un ou une parajuriste passe d'un cabinet (« ancien cabinet ») à un autre (« nouveau cabinet »), et que la personne qui change de cabinet ou le nouveau cabinet a connaissance des faits suivants au moment du changement, ou en prend connaissance par la suite :

- a) le nouveau cabinet représente un client ou une cliente et l'ancien cabinet représente son client ou sa cliente («ancien client») dans la même affaire ou dans une affaire connexe;
- b) ces clients ont des intérêts opposés dans l'affaire;
- c) le ou la parajuriste qui change de cabinet possède effectivement des renseignements pertinents concernant l'affaire. (Règle 2.05 (2))

Inhabilité du cabinet

(2) Lorsque le ou la parajuriste qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client ou l'ancienne cliente des renseignements confidentiels dont la divulgation aux membres du nouveau cabinet pourrait causer un préjudice à l'ancien client ou à l'ancienne cliente, le nouveau cabinet cesse de représenter son client ou sa cliente dans cette affaire, sauf si l'ancien client ou l'ancienne cliente consent à ce que le nouveau cabinet continue de représenter son client ou sa cliente ou que le nouveau cabinet décide que le fait qu'il continue de le représenter sert l'intérêt de la justice.

(3) Lorsqu'il décide s'il convient de continuer de représenter le client ou la cliente, le nouveau cabinet tient compte de tous les faits, notamment de ce qui suit :

- a) la suffisance et l'opportunité des mesures prises pour faire en sorte que les renseignements confidentiels concernant l'ancien client ou l'ancienne cliente ne soient divulgués à aucun de ses parajuristes;
- b) la disponibilité d'une autre modalité convenable de représentation;
- c) les mesures prises pour faire en sorte que les renseignements confidentiels concernant l'ancien client ou l'ancienne cliente ne soient divulgués à aucun de ses parajuristes;
- d) l'étendue du préjudice causé à n'importe quelle partie;
- e) la bonne foi des parties;
- f) l'intérêt public. (Règle 2.05 (4))

(4) Lorsque le membre qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client ou l'ancienne cliente des renseignements pertinents, mais qui ne sont pas des renseignements confidentiels visés au paragraphe (2), le ou la parajuriste atteste ce fait dans un affidavit ou une déclaration solennelle et le nouveau cabinet fait ce qui suit :

- a) il avise son client ou sa cliente et l'ancien client ou l'ancienne cliente, ou encore le ou la titulaire de permis qui représente ce dernier, des circonstances pertinentes et de la ligne de conduite qu'il entend suivre en vertu de la présente règle;
- b) il remet aux personnes énumérées au sous-alinéa (i) une copie de chaque déclaration solennelle ou affidavit signé en application du présent paragraphe. (Règle 2.05 (6))

Inhabilité du parajuriste qui change de cabinet

(5) Le ou la parajuriste qui change de cabinet et qui est visé au paragraphe (2) ou (4) ne doit, sans le consentement de l'ancien client ou de l'ancienne cliente :

- a) ni participer de quelque façon que ce soit à la représentation de son client ou de sa cliente par le nouveau cabinet dans l'affaire;
- b) ni divulguer un renseignement confidentiel concernant l'ancien client ou l'ancienne cliente. (Règle 2.05 (7))

(6) À moins que l'ancien client ou l'ancienne cliente n'y consente, les parajuristes du nouveau cabinet ne doivent pas discuter avec le ou la parajuriste qui change de cabinet et qui est visé au paragraphe (2) ou (4) de la représentation de son client ou de sa cliente par le nouveau cabinet, ni de celle de l'ancien client ou de l'ancienne cliente par l'ancien cabinet, dans l'affaire. (Règle 2.05 (8))

(7) Quiconque a un intérêt ou représente une partie dans une affaire visée par la présente règle peut demander à un tribunal compétent de trancher toute question relative à cette règle. (Règle 2.05 (9))

3.06 Les rapports commerciaux avec les clients

Placement du client dans une affaire dans laquelle le parajuriste a des intérêts financiers

3.06 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le client ou la cliente a l'intention de mener une opération avec le ou la parajuriste qui le représente, ou avec une personne morale ou autre entité dans laquelle ce dernier a des intérêts financiers et qui n'est pas une société ou autre entité dont les valeurs sont cotées en bourse, le ou la parajuriste fait ce qui suit avant de consentir à agir pour le client ou la cliente :

- a) il lui révèle et lui explique la nature du conflit ou, s'il s'agit seulement d'un conflit éventuel, les circonstances dans lesquelles il risquerait d'apparaître;
- b) il lui recommande d'obtenir une représentation juridique indépendante et exige qu'il obtienne des conseils juridiques indépendants;
- c) il obtient le consentement écrit du client ou de la cliente si celui-ci lui demande quand même de le représenter. (Règle 2.06 (2))

(2) Si la rémunération des services juridiques fournis se fait par le transfert d'actions, d'une participation ou de tout autre intérêt dans un bien ou une entreprise, le ou la parajuriste doit recommander mais n'est pas tenu d'exiger que le client ou la cliente obtienne des conseils juridiques indépendants avant d'accepter le mandat. (Règle 2.06 (2.1))

(3) La présente règle ne s'applique pas au transfert d'un intérêt non important dans une entreprise cotée en bourse.

(4) Le ou la parajuriste qui ne veut pas communiquer ces renseignements ou ne peut le faire sans trahir le secret professionnel refuse ses services. (Commentaire de la règle 2.06 (2.1))

Emprunts aux clients

(5) Le ou la parajuriste ne doit pas emprunter d'argent à ses clients, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le client ou la cliente est un établissement de crédit ou financier, un assureur ou une société de fiducie ou une personne morale semblable dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public;
- b) dans le cas d'un emprunt à une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le ou la parajuriste peut prouver que les intérêts du client ou de la cliente ont été parfaitement protégés en raison de la nature même de l'affaire et des conseils juridiques indépendants ou de la représentation juridique indépendante qu'il a obtenus. (Règle 2.06 (4))

Cautionnement

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le ou la parajuriste ne doit pas se porter caution, notamment en la garantissant personnellement, d'une dette à laquelle sa cliente ou son client est partie soit comme emprunteur, soit comme prêteur. (Règle 2.06 (9))

(7) Le ou la parajuriste peut se porter garant personnellement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le prêteur est un établissement de crédit ou financier, un assureur ou une société de fiducie ou une personne morale semblable dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public et fournit, directement ou indirectement, des fonds au ou à la parajuriste, à son conjoint, à son père, à sa mère ou à son enfant;
- b) l'opération se fait au profit d'un organisme de bienfaisance ou sans but lucratif dont il est membre ou qu'il appuie, lorsque cet organisme l'invite à se porter caution, seul ou avec d'autres;
- c) le ou la parajuriste s'est engagé dans une entreprise commerciale avec un client ou une cliente et le prêteur exige une garantie personnelle de tous les participants à l'entreprise selon un usage couramment pratiqué, et :
 - (i) d'une part, le ou la parajuriste a respecté les exigences du présent code concernant les conflits d'intérêts,
 - (ii) d'autre part, le prêteur et les participants à l'entreprise qui sont ou qui étaient des clients du ou de la parajuriste ont obtenu une représentation juridique indépendante. (Règle 2.06 (1))

3.07 Les biens des clients

Conservation des biens des clients

3.07 (1) Le ou la parajuriste apporte aux biens de ses clients le soin qu'une ou qu'un propriétaire avisé et prudent prendrait de biens semblables et observe les lois et règlements pertinents concernant la conservation des biens confiés à un ou à une fiduciaire. (Règle 2.07 (1))

Accusé de réception de biens

(2) Le ou la parajuriste qui reçoit des fonds ou d'autres biens d'un client ou d'une cliente l'en avise aussitôt, à moins d'avoir l'assurance que cette personne est déjà au courant. (Règle 2.07 (2))

Identification des biens des clients

(3) Le ou la parajuriste étiquette et identifie clairement les biens de ses clients et les conserve soigneusement à l'écart des siens. (Règle 2.07 (3)).

(4) Le ou la parajuriste tient les registres nécessaires pour pouvoir identifier les biens qui lui sont confiés par ses clients. (Règle 2.07 (4)).

Reddition des comptes et restitution

(5) Le ou la parajuriste rend compte sans retard des biens qui lui sont confiés par ses clients et les leur restitue lorsqu'ils lui en font la demande. (Règle 2.07 (5)).

(6) Le ou la parajuriste qui n'est pas sûr de la personne à qui les biens doivent être rendus s'adresse au tribunal compétent et suit ses directives. (Règle 2.07 (6)).

3.08 Le retrait du parajuriste

Retrait du parajuriste

3.08 (1) Le ou la parajuriste ne peut se retirer d'une affaire que pour des motifs valables et après en avoir convenablement avisé son client ou sa cliente eu égard aux circonstances. (Règle 2.09 (1))

Retrait facultatif

(2) Sous réserve des paragraphes (7), (8) et (9) et des directives du tribunal, le ou la parajuriste peut se retirer d'une affaire lorsque lui et le client ou la cliente perdent fondamentalement confiance l'un dans l'autre. (Règle 2.09 (2))

(3) Sans préjudice de la portée du paragraphe (2), le ou la parajuriste peut se retirer d'une affaire lorsque le client ou la cliente le trompe ou n'accepte ni ne suit ses conseils sur un point important. (Commentaire de la règle 2.09 (2))

(4) Le ou la parajuriste ne doit pas menacer de se retirer de l'affaire pour forcer sa cliente ou son client à se prononcer à la hâte sur une question difficile. (Commentaire de la règle 2.09 (2))

Retrait obligatoire

(5) Sous réserve des paragraphes (7), (8) et (9) et des directives du tribunal, le ou la parajuriste se retire d'une affaire si, selon le cas :

- a) la cliente ou le client met fin à son mandat;
- b) le client ou la cliente lui demande de commettre un acte incompatible avec ses obligations envers le tribunal et, après explication, persiste dans ses instructions;
- c) le client ou la cliente se conduit de façon déshonorante en cours d'instance ou agit dans l'unique but de harceler ou de léser une autre personne;
- d) il est manifeste qu'en continuant à représenter son client ou sa cliente, le ou la parajuriste enfreindra le présent code;
- e) le ou la parajuriste n'a pas la compétence voulue pour s'occuper de l'affaire. (Règle 2.09 (7))

Non-paiement d'honoraires

(6) Sous réserve des paragraphes (7), (8) et (9) et des directives du tribunal, si, à la suite d'un préavis raisonnable, le client ou la cliente refuse de lui verser une provision pour débours ou honoraires, le ou la parajuriste peut se retirer, à condition toutefois que le client ou la cliente ne subisse pas de ce fait un préjudice grave. (Règle 2.09 (3))

Retrait d'instances criminelles ou quasi criminelles

(7) Le ou la parajuriste qui a consenti à représenter un client ou une cliente peut se retirer d'une affaire criminelle ou quasi criminelle si l'intervalle entre son retrait et l'instruction de l'affaire est suffisant pour permettre au client ou à la cliente de se faire représenter par un autre ou une autre titulaire de permis et à celui-ci de bien se préparer pour le procès, pourvu qu'il fasse ce qui suit :

- a) il avise le client ou la cliente, de préférence par écrit, qu'il se retire de l'affaire en donnant les motifs de sa décision;
- b) il lui rend compte de toute provision versée pour ses honoraires et débours;
- c) il avise par écrit la poursuite qu'il n'agit plus pour le client ou la cliente;
- d) il avise par écrit le greffe du tribunal compétent qu'il n'agit plus dans l'affaire, si son nom figure aux dossiers du tribunal comme représentant de la défense. (Règle 2.09 (4))

(8) Le ou la parajuriste qui a consenti à représenter un client ou une cliente ne peut se retirer d'une affaire criminelle ou quasi-criminelle en raison du non-paiement d'honoraires lorsque la date prévue du procès n'est pas assez éloignée pour permettre à son client ou à sa cliente d'obtenir les services d'un autre ou d'une autre titulaire de permis et à celui-ci de bien se préparer pour le procès et que le report de la date du procès nuirait aux intérêts du client ou de la cliente. (Règle 2.09 (5))

(9) Le ou la parajuriste doit, à moins d'instructions contraires de la part du client ou de la cliente, tenter de faire reporter la date du procès et ne peut se retirer de l'affaire qu'avec la permission du tribunal qui instruira celle-ci si :

- a) d'une part, son retrait d'une affaire criminelle ou quasi criminelle est justifié pour des raisons autres que le non-paiement des honoraires;
- b) d'autre part, l'intervalle entre l'avis donné au client ou à la cliente de son intention de se retirer et la date d'instruction de l'affaire soit insuffisant pour permettre au client ou à la cliente d'obtenir les services d'un autre ou d'une autre titulaire de permis et à celui-ci de bien se préparer pour le procès. (Règle 2.09 (6))

Devoirs liés au retrait

(10) Le ou la parajuriste qui se retire d'une affaire tente de réduire au minimum les frais encourus par le client ou la cliente et évite de lui nuire; il fait tout ce qu'il est raisonnable de faire pour faciliter le transfert ordonné de l'affaire au ou à la titulaire de permis qui lui succède. (Règle 2.09 (8))

(11) Le ou la parajuriste qui est dessaisi de l'affaire par le client ou la cliente, ou qui s'en retire fait ce qui suit :

- a) il remet à la cliente ou au client tous les documents et biens auxquels ce dernier peut prétendre, ou en dispose selon ce qu'il lui ordonne;
- b) il donne au client ou à la cliente tous les renseignements nécessaires sur l'affaire;
- c) il rend compte de tous les fonds du client ou de la cliente qu'il détient ou qu'il a administrés, et il rembourse notamment toute rémunération à laquelle il n'a pas droit pour ses services;
- d) il produit sans délai le compte de ses honoraires et débours impayés;
- e) il collabore avec le ou la titulaire de permis qui lui succède de façon à réduire au minimum les frais encourus par le client ou la cliente et à éviter de lui nuire. (Règle 2.09 (9))

Devoirs du parajuriste qui prend la succession de l'affaire

(12) Le ou la parajuriste qui prend la succession d'une affaire s'assure, avant d'accepter le mandat, que le ou la parajuriste initial s'est bien retiré de l'affaire ou en a été dessaisi par le client ou la cliente. (Règle 2.09 (10))

Règle 4 – La représentation en justice

4.01 La représentation en justice

Devoirs envers les clients et les tribunaux

4.01 (1) Le ou la parajuriste représente son client ou sa cliente avec fermeté et dignité, dans le respect des lois en vigueur, tout en maintenant à l'égard du tribunal et des autres titulaires de permis une attitude franche, droite, courtoise et respectueuse. (Règle 4.01 (1))

(2) La présente règle vaut pour toutes les juridictions devant lesquelles le ou la parajuriste se présente. (Commentaire de la règle 4.01 (1))

(3) La présente règle n'oblige pas, sauf disposition contraire du présent code, le ou la parajuriste à aider son adversaire ni à faire valoir des points défavorables à son client ou à sa cliente. (Commentaire de la règle 4.01 (1))

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le ou la parajuriste fait ce qui suit :

- a) il soulève résolument tous les points, fait valoir tous les arguments et pose toutes les questions, si déplaisantes soient-elles, qu'il estime favorables à la cause de son client ou de sa cliente;
- b) il cherche à utiliser tous les recours et moyens de défense autorisés par la loi qui sont à l'avantage de son client ou de sa cliente;
- c) il ne renonce jamais aux droits de son client ou de sa cliente, par exemple, à son droit d'invoquer la prescription, à moins que le client ou la cliente n'y ait consenti en connaissance de cause;
- d) il dissuade son client ou sa cliente, et évite lui-même, de soulever des objections frivoles ou vexatoires, de chercher à profiter de simples distractions ou oublis sans incidence sur le fond de l'affaire ou de recourir à des tactiques purement dilatoires ou destinées simplement à harceler la partie adverse. (Commentaire de la règle 4.01 (1))

Rapports avec le processus des tribunaux

(5) Le ou la parajuriste qui représente un client ou une cliente ne doit pas faire ce qui suit :

- a) recourir abusivement au tribunal en introduisant et en poursuivant des instances qui, bien qu'autorisées par la loi, ne sont manifestement motivées que par la malveillance de son client ou de sa cliente, dans l'unique dessein de nuire à l'autre partie;
- b) laisser délibérément son client ou sa cliente agir de façon malhonnête ou déshonorante ou l'aider à le faire;
- c) chercher délibérément à tromper le tribunal ou à influencer le cours de la justice en présentant de faux témoignages, en déformant les faits ou le droit, en se servant d'affidavits faux ou trompeurs, en commettant des réticences ou, de façon générale, en prêtant son concours à une conduite frauduleuse, criminelle ou illégale;
- d) s'abstenir délibérément de signaler au tribunal l'existence d'une source pertinente dont la partie adverse n'aurait pas fait mention;

- e) comparaître devant des officiers de justice avec qui le ou la parajuriste, un de ses associés, un ou une parajuriste employé par le cabinet ou son client ou sa cliente ont, sur le plan professionnel ou personnel, des liens de nature à donner lieu, même en apparence, à des pressions, des influences ou des tentations qui risqueraient de mettre en cause l'impartialité des officiers de justice;
- f) faire délibérément une affirmation qui ne peut raisonnablement être établie par la preuve ou dont la recevabilité doit d'abord être établie;
- g) tenter ou laisser qui que ce soit tenter d'influencer, directement ou indirectement, l'attitude ou la décision du tribunal ou de l'un de ses officiers, autrement qu'en plaidant ouvertement la cause de son client ou de sa cliente;
- h) déformer délibérément le contenu d'un document, les déclarations des témoins, la teneur d'une plaidoirie ou les dispositions d'une loi ou d'une source juridique équivalente;
- i) laisser délibérément des témoins se présenter de manière fausse ou trompeuse ou sous l'identité d'une autre personne;
- j) malmener, intimider ou harceler des témoins sans nécessité;
- k) dissuader des témoins importants de déposer ou leur conseiller de s'absenter;
- l) tenter, dans le cadre de la représentation d'une plaignante ou d'un plaignant réel ou éventuel, de tirer un avantage de ce dernier en menaçant de porter une accusation criminelle ou en offrant de chercher à faire retirer une telle accusation;
- m) incommoder des témoins sans nécessité. (Règle 4.01 (2))

Divulgence de documents

(6) Lorsque les règles du tribunal exigent que les parties produisent des documents, le ou la parajuriste qui représente un client ou une cliente fait ce qui suit :

- a) il lui explique la nécessité de faire une divulgation complète de tous les documents concernant le litige et son obligation de répondre, du mieux qu'il le peut en fonction de ses connaissances, des renseignements à sa disposition et de ce qu'il croit, à toute question convenable concernant toute question en litige;
- b) il l'aide à s'acquitter de ses obligations en matière de divulgation complète;
- c) il ne doit pas faire des demandes frivoles de documents, ni poser des questions frivoles. (Règle 4.01 (4))

Erreurs et omissions

(7) Le ou la parajuriste qui a commis un acte ou une omission qui, eût-il agi en connaissance de cause, aurait constitué un manquement à la présente règle, est tenu, sous réserve de la Règle 3.03 (Confidentialité), d'en avertir le tribunal et de prendre toutes les mesures voulues, eu égard aux circonstances, pour rectifier l'erreur ou l'omission. (Règle 4.01 (5)).

Entente sur un plaidoyer de culpabilité

(8) Avant ou après qu'une accusation soit portée, le ou la parajuriste d'une accusée ou d'un accusé réel ou éventuel peut discuter d'un règlement possible avec la poursuite, sauf si le client ou la cliente lui donne des instructions contraires. (Règle 4.01 (8))

(9) Le ou la parajuriste qui représente une accusée ou un accusé réel ou éventuel peut conclure avec la poursuite une entente sur un plaidoyer de culpabilité lorsque, après enquête :

- a) il a expliqué à son client ou à sa cliente les probabilités relatives d'un acquittement et d'une déclaration de culpabilité;
- b) il a averti son client ou sa cliente de toutes les conséquences éventuelles d'un plaidoyer de culpabilité et, en particulier, du pouvoir en matière de sentence et du pouvoir discrétionnaire du tribunal, y compris le fait que l'entente ne le lie pas;
- c) la cliente ou le client est disposé à admettre les éléments matériels et psychologiques de l'infraction;
- d) le client ou la cliente lui demande volontairement de conclure une entente sur un plaidoyer de culpabilité. (Règle 4.01 (9))

4.02 Les entrevues avec les témoins

Entrevue avec les témoins

4.02 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le ou la parajuriste peut se renseigner auprès des témoins éventuels, qu'ils aient été assignés ou non à comparaître, mais il doit leur révéler sa position et éviter avec soin de les suborner, de les empêcher de témoigner ou de les inciter à ne pas témoigner. (Règle 4.03 (1))

(2) Le ou la parajuriste ne doit pas entrer en contact ni traiter avec une personne qui est représentée par un autre ou une autre titulaire de permis sans le consentement de ce dernier. (Règle 4.03 (2))

(3) Le ou la parajuriste qui a reçu le mandat d'agir dans une affaire concernant une personne morale ou un organisme représenté par un autre ou une autre titulaire de permis ne doit pas entrer en contact avec les personnes suivantes sans le consentement de ce ou de cette titulaire de permis ou à moins d'y être autorisé ou d'y être tenu par la loi :

- a) soit les administrateurs, les dirigeants ou des personnes qui ont vraisemblablement participé à la prise de décisions pour le compte de la personne morale ou de l'organisme;

- b) soit les employés ou les mandataires de la personne morale ou de l'organisme dont les actions ou les omissions relativement à l'affaire risquent de mettre en jeu sa responsabilité civile ou criminelle. (Règle 4.03(3))

(4) La présente règle s'applique aux communications avec quiconque, qu'il s'agisse ou non d'une partie à une procédure juridictionnelle formelle, à un contrat ou à des négociations, est représenté par un ou une titulaire de permis à propos de l'affaire visée par les communications. (Commentaire de la règle 4.03 (3))

(5) L'interdiction des communications avec une personne représentée s'applique si le ou la parajuriste a une connaissance réelle du fait de la représentation ou s'il devrait pouvoir déduire ce fait des circonstances. (Commentaire de la règle 4.03 (3))

Définition

(6) La définition qui suit s'applique à la présente règle.

«organisme» S'entend notamment d'une société en nom collectif, d'une société en commandite, d'une entreprise à propriétaire unique, d'une association, d'un syndicat, d'un groupe non constitué en société, d'un ministère, d'un organisme public, d'un tribunal et d'un organisme de réglementation. (Commentaire de la règle 4.03 (3))

4.03 Les communications avec les témoins

Communication avec les témoins

4.03 (1) Sous réserve des directives du tribunal, le ou la parajuriste qui communique avec des témoins observe les lignes directrices suivantes :

1. Au cours de l'interrogatoire principal, le ou la parajuriste qui mène l'interrogatoire peut discuter avec le témoin de toute question non encore traitée dans l'interrogatoire.
2. Au cours de l'interrogatoire principal mené par un autre ou une autre titulaire de permis, le ou la parajuriste qui ne procède pas à l'interrogatoire principal peut discuter de la preuve avec le témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause.
3. Entre l'achèvement de l'interrogatoire principal et le début du contre-interrogatoire du témoin qu'il assigne, le ou la parajuriste ne doit pas discuter du témoignage principal ni des questions présentées ou mentionnées au cours de l'interrogatoire principal.
4. Au cours du contre-interrogatoire mené par le ou la titulaire de permis qui représente la partie adverse, le ou la parajuriste ne doit avoir aucune conversation avec le témoin qu'il assigne en ce qui concerne son témoignage ou une question relative à l'instance.
5. Entre l'achèvement du contre-interrogatoire et le début du réinterrogatoire, le ou la parajuriste qui procède au réinterrogatoire du témoin ne doit pas discuter de la preuve qui sera examinée au cours du réinterrogatoire.

6. Au cours du contre-interrogatoire d'un témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause, le ou la parajuriste qui mène le contre-interrogatoire peut discuter avec lui de son témoignage.
7. Au cours du contre-interrogatoire d'un témoin bien disposé à l'égard de sa cause, le ou la parajuriste qui mène le contre-interrogatoire doit limiter toute conversation avec lui de la même façon que ses communications avec le témoin qu'il assigne au cours de son interrogatoire principal.
8. Au cours du réinterrogatoire d'un témoin assigné par le ou la titulaire de permis qui représente la partie adverse, le ou la parajuriste ne doit avoir avec lui aucune communication relative au témoignage qu'il doit rendre au cours du réinterrogatoire, si le témoin est bien disposé à l'égard de sa cause. Il peut toutefois discuter de la preuve avec un témoin qui a des intérêts opposés. (Règle 4.04)

(2) Avec le consentement du ou de la titulaire de permis qui représente la partie adverse, le ou la parajuriste ne peut avoir avec un témoin aucune communication susceptible par ailleurs d'être jugée irrégulière dans le cadre de la présente règle. (Commentaire de la règle 4.04)

(3) La présente règle s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux interrogatoires hors de la présence du tribunal. (Commentaire de la règle 4.04)

4.04 Le témoignage du parajuriste

Témoignage du parajuriste

4.04 (1) Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou du pouvoir discrétionnaire du tribunal devant lequel il se présente, le ou la parajuriste qui représente une partie ne doit pas présenter son propre affidavit au tribunal. (Règle 4.02 (1))

(2) Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou du pouvoir discrétionnaire du tribunal devant lequel il se présente, le ou la parajuriste qui représente une partie ne doit pas témoigner devant le tribunal, sauf dans les cas prévus par les règles du tribunal ou par ses règles de procédure ou sur des questions de pure forme ou non controversées. (Règle 4.02 (2))

(3) Le ou la parajuriste qui doit témoigner devant le tribunal confie la conduite du procès à un autre ou à une autre titulaire de permis. (Commentaire de la règle 4.02 (2))

(4) Le ou la parajuriste ne doit pas exprimer son opinion personnelle ni faire valoir un point qui demeure à prouver, peut faire l'objet d'un contre-interrogatoire ou peut être contesté. (Commentaire de la règle 4.02 (2))

4.05 Les personnes non représentées

4.05 Le ou la parajuriste qui traite avec une personne non représentée pour le compte de son client ou de sa cliente fait ce qui suit :

- a) il insiste pour qu'elle obtienne une représentation juridique indépendante;

- b) il veille à ce qu'elle ne procède pas en s'imaginant qu'il protège ses intérêts;
- c) il lui explique clairement qu'il agit exclusivement dans l'intérêt de son client ou de sa cliente et que ses propos risquent donc de ne pas être impartiaux. (Règle 2.04 (14))

Règle 5 - Les honoraires et les débours

5.01 Les honoraires et les débours

Honoraires et débours raisonnables

5.01 (1) Le ou la parajuriste ne doit pas demander ni accepter des honoraires et des débours qui ne sont ni justes ni raisonnables et qui n'ont pas été divulgués en temps utile. (Règle 2.08 (1))

(2) Le caractère juste et raisonnable des honoraires dépend des facteurs suivants :

- a) le temps et les efforts consacrés à l'affaire;
- b) la difficulté et l'importance de l'affaire;
- c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence particulière;
- d) les montants en cause ou la valeur de l'objet du litige;
- e) les résultats obtenus;
- f) les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- g) les circonstances particulières, comme la perte d'autres affaires, les retards de règlement, l'incertitude de la rémunération et l'urgence. (Commentaire de la règle 2.08 (2))

(3) Le ou la parajuriste ne peut, à l'insu de son client ou de sa cliente et sans son consentement, recevoir pour ses services une rétribution quelconque (honoraires, gratifications, frais, commissions, intérêts, escomptes, primes de représentation ou de promotion, etc.) des mains d'un tiers. (Commentaire de la règle 2.08 (2))

(4) Le ou la parajuriste indique clairement et séparément, sur les états de compte remis à ses clients, les montants imputés aux honoraires et aux débours. (Règle 2.08 (4))

(5) Le ou la parajuriste ne doit pas prélever ses honoraires sur les fonds de son client ou de sa cliente, à quelque titre qu'il les détienne, notamment en fiducie, sauf dans les cas prévus aux règlements administratifs pris en application de la *Loi sur le Barreau*. (Règle 2.08 (10))

Honoraires conditionnels

(6) Sauf dans des affaires criminelles ou quasi criminelles, le ou la parajuriste peut conclure une entente écrite qui prévoit que tout ou partie de ses honoraires dépendra d'un règlement heureux ou de la conclusion de l'affaire pour laquelle ses services ont été retenus. (Règle 2.08 (3))

(7) Dans l'évaluation du pourcentage approprié ou de tout autre taux du calcul des honoraires conditionnels dans le cadre du paragraphe (6), le ou la parajuriste informe le client ou la cliente des facteurs pris en compte à cette fin, y compris les chances de succès, la nature et la complexité de la réclamation, le coût et les risques reliés à celle-ci, le montant des dommages-intérêts prévus et la personne à qui seront adjugés les dépens. (Commentaire de la règle 2.08 (3))

(8) Le pourcentage ou le taux de calcul des honoraires conditionnels convenu en application du paragraphe (6) est juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances et des facteurs énumérés au paragraphe (7). (Commentaire de la règle 2.08 (3))

Double mandat

(9) Le ou la parajuriste qui agit pour plusieurs parties répartit équitablement les honoraires et débours entre elles, sauf convention contraire. (Règle 2.08 (5))

Partage des honoraires permis

(10) Avec le consentement du client ou de la cliente, des parajuristes qui ne sont pas membres du même cabinet peuvent se partager les honoraires d'une affaire à la condition que ce partage se fasse proportionnellement au travail et aux responsabilités de chaque parajuriste. (Règle 2.08 (6))

Partage des honoraires interdit

(11) Le ou la parajuriste ne doit :

- a) ni partager, directement ou indirectement, ses honoraires avec quiconque n'est pas titulaire d'un permis;
- b) ni remettre, à quiconque n'est pas un titulaire d'un permis, de récompense, notamment financière, pour lui avoir renvoyé des clients. (Règle 2.08 (8))

Honoraires de renvoi

(12) Le ou la parajuriste qui renvoie une affaire à un autre ou à une autre titulaire de permis parce que ce dernier a l'expérience et les capacités nécessaires pour s'en occuper peut accepter des honoraires de renvoi, et l'autre titulaire de permis peut en verser, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le renvoi ne découle pas d'un conflit d'intérêts;
- b) les honoraires sont raisonnables et ne font pas augmenter les honoraires totaux demandés au client ou à la cliente;
- c) la cliente ou le client est informé du renvoi et y consent. (Règle 2.08 (7))

Règle 6 – Le parajuriste et l'administration de la justice

6.01 L'obligation d'inciter au respect de l'administration de la justice

Obligation générale

6.01 (1) Le ou la parajuriste s'efforce d'améliorer l'administration de la justice et encourage le public à la respecter. (Règle 4.06(1))

(2) Le ou la parajuriste veille à ne pas affaiblir ni détruire la confiance du public envers les institutions ou autorités juridiques en tenant des propos irresponsables, particulièrement dans ses commentaires sur des juges ou des membres d'un tribunal. (Commentaire de la règle 4.06 (1))

Sécurité des palais de justice

(3) Sous réserve de la règle 3.03 (Confidentialité), le ou la parajuriste qui a des motifs raisonnables de croire qu'une situation dangereuse est susceptible de survenir à un palais de justice en informe la police locale et lui fournit des renseignements détaillés. (Règle 4.06 (3))

Apparitions et déclarations publiques

(4) À la condition de ne pas enfreindre ses obligations envers son client ou sa cliente, la profession, les tribunaux ou l'administration de la justice, le ou la parajuriste peut communiquer des renseignements aux médias et faire des apparitions et des déclarations publiques. (Règle 6.06 (1))

Activités professionnelles illégales

(5) Le ou la parajuriste aide à prévenir l'exercice illégal du droit et la prestation illégale de services juridiques. (Règle 6.07 (1))

(6) Sauf sur approbation expresse d'un comité du Conseil nommé à cette fin, le ou la parajuriste ne doit pas retenir les services d'une personne, l'embaucher ni partager avec elle des locaux ou des tâches relevant de la prestation de services juridiques, si cette personne, en Ontario ou ailleurs, a été radiée du barreau, rayée du tableau de l'Ordre ou frappée de suspension, s'est engagée à ne pas exercer ou a fait l'objet d'une mesure disciplinaire dans le cadre de laquelle elle a obtenu la permission de démissionner, et que son permis n'ait pas été rétabli. (Règle 6.07 (2))

Règle 7 – Les obligations envers les titulaires de permis et le public

7.01 La courtoisie et la bonne foi

(1) Le ou la parajuriste évite les pratiques retorses et ne doit pas tirer parti, sans avertissement raisonnable, des étourderies, irrégularités ou erreurs commises par d'autres titulaires de permis, si elles sont sans rapport avec le fond du litige et ne portent pas atteinte aux droits de son client ou de sa cliente. (Règle 6.03 (3))

(2) Le ou la parajuriste accède aux demandes raisonnables qui lui sont faites en ce qui concerne la date du procès, les ajournements, la renonciation à certaines formalités et d'autres questions analogues qui ne portent pas préjudice aux droits de son client ou de sa cliente. (Règle 6.03 (2))

(3) Le ou la parajuriste ne doit pas, au cours de la prestation de services juridiques, communiquer, notamment par lettre, avec des clients, d'autres titulaires de permis ni qui que ce soit d'une manière offensante, injurieuse ou qui s'écarte de quelque façon que ce soit de la politesse dont doivent toujours être empreintes ses communications professionnelles. (Règle 6.03 (5))

(4) Le ou la parajuriste évite de critiquer à la légère la compétence, le comportement, les conseils ou les honoraires d'autres titulaires de permis. En revanche, il lui faut être prêt à conseiller et à représenter le client ou la cliente qui le lui demande relativement à une plainte touchant un autre ou une autre titulaire de permis. (Commentaire de la règle 6.03 (1))

(5) Le ou la parajuriste répond dans les meilleurs délais à toutes les lettres et communications qui lui sont adressées par d'autres titulaires de permis et qui exigent une réponse. Il remplit tous ses engagements avec ponctualité. (Règle 6.03 (6))

(6) Le ou la parajuriste ne doit pas communiquer ni chercher à transiger ou à négocier directement avec une personne représentée par un autre ou une autre titulaire de permis, sauf avec le consentement ou par l'entremise de ce dernier. (Règle 6.03 (7))

(7) Le ou la parajuriste ne doit pas utiliser de magnétophone ni d'appareils analogues pour enregistrer une conversation avec des clients ou d'autres titulaires de permis sans en avoir d'abord prévenu les personnes intéressées, lors même que l'enregistrement serait en soi légal. (Règle 6.03 (4))

Règle 8 – La gestion du cabinet

8.01 Les obligations générales

Responsabilité professionnelle

8.01 (1) Le ou la parajuriste assume intégralement la responsabilité professionnelle des travaux qui lui sont confiés. (Règle 5.01 (2))

Responsabilité financière

(2) Le ou la parajuriste honore les engagements financiers contractés dans l'exercice de sa profession, notamment par l'acquittement de la franchise prévue par un régime d'assurance responsabilité civile professionnelle, lorsqu'elle lui est réclamée à juste titre. (Règle 6.01 (2))

Responsabilité en matière de surveillance

(3) Le ou la parajuriste surveille directement le personnel et les adjoints auxquels il délègue des tâches et des fonctions particulières. (Règle 5.01 (2))

Délégation

(4) Le ou la parajuriste ne doit pas autoriser des personnes qui ne sont pas titulaires de permis à faire ce qui suit :

- a) fournir des services juridiques;
- b) se faire passer pour un ou une titulaire de permis;
- c) exercer les fonctions réservées exclusivement aux parajuristes ou accomplir des actes que les parajuristes ne peuvent accomplir. (Règle 5.01 (3))

8.02 La publicité

Publicité permise

8.02 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le ou la parajuriste ou le cabinet peut annoncer ses services ou ses honoraires par divers moyens, notamment dans des brochures et documents semblables, pourvu que la publicité :

- a) ne soit ni fausse ni trompeuse;
- b) soit de bon goût et non de nature à jeter le discrédit sur la profession de parajuriste et l'administration de la justice;
- c) n'établisse pas de comparaison avec les services ou les frais d'autres cabinets. (Règle 3.04 (1))

Restrictions relatives à la publicité

(2) Le ou la parajuriste ou le cabinet ne doit pas annoncer des services qui sortent du champ permis de l'exercice de la profession de parajuriste.

(3) Les moyens employés pour faciliter l'accès du public aux services juridiques doivent être conformes à l'intérêt public et ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité, à l'indépendance et à l'efficacité requises des membres de la profession de parajuriste. (Commentaire de la règle 3.04 (3))

(4) Outre les exigences du paragraphe (1), l'annonce portant sur des honoraires est assujettie aux conditions suivantes :

1. L'annonce des honoraires facturés pour des consultations ou des services déterminés indique exactement les services compris et les circonstances qui peuvent justifier une majoration des honoraires.
2. L'annonce des honoraires indique clairement que les débours sont facturés en sus.
3. L'annonce ne doit pas utiliser de mots ni d'expressions tels que « à partir de... », « minimum », «... et plus ».
4. Les services que vise l'annonce sont dispensés au tarif annoncé à tous les clients qui retiennent les services du ou de la parajuriste ou du cabinet dans les 30 jours de la dernière annonce, à moins de circonstances exceptionnelles raisonnablement imprévisibles dont la preuve incombe au ou à la parajuriste. (Règle 3.04 (2))

(5) Le ou la parajuriste ne doit pas faire ce qui suit :

- a) permettre que son nom figure comme parajuriste sur un support publicitaire :
 - (i) soit qui offre des biens autres que des publications juridiques au public,
 - (ii) soit qui offre des services autres que des services juridiques au public;
- b) s'il exerce dans un cabinet privé, permettre que son nom figure dans l'en-tête d'une compagnie à titre de représentant, autrement qu'à titre honoraire dans l'en-tête d'un organisme philanthropique ou sans but lucratif. (Règle 3.04 (3))

8.03 La raison sociale, l'en-tête et les enseignes du cabinet

Raison sociale

8.03 (1) La raison sociale d'un cabinet ne doit pas comprendre un nom qui n'est pas :

- a) soit le nom d'un membre actuel, à la retraite ou décédé du cabinet, qui est ou était habile à fournir des services juridiques en Ontario;
- b) soit une appellation descriptive ou commerciale qui respecte la dignité, l'intégrité, l'indépendance et le rôle de la profession de parajuriste. (Règle 3.02 (1))

(2) Le ou la parajuriste qui acquiert une clientèle peut, pendant une période raisonnable, inscrire les mots «successeur/successeuse de» en petits caractères sous son nom. (Règle 3.02 (2))

(3) La raison sociale du cabinet ne doit pas comprendre d'appellation descriptive ou commerciale trompeuse sur :

- a) soit les identités, les responsabilités ou les relations des parajuristes qui exercent sous la raison sociale du cabinet;
- b) soit l'association ou la relation du cabinet avec d'autres personnes titulaires ou non de permis.

(4) L'emploi d'expressions comme «Jean Tremblay et associés » ou « Linda Gagnon et compagnie » est incorrect à moins qu'il n'y ait de fait, respectivement, plus d'un associé ou d'un parajuriste qui exerce avec Jean Tremblay ou Linda Gagnon. (Règle 3.02 (4))

En-tête et enseignes

(5) Seuls peuvent figurer dans l'en-tête et sur les enseignes du bureau d'un cabinet les renseignements suivants :

- a) la raison sociale du cabinet;
- b) la liste des parajuristes qui sont des associés ou des employés du cabinet;
- c) les mots « parajuriste autorisé » ou « licensed paralegal », au masculin ou au féminin et au singulier ou au pluriel selon le contexte;
- d) les mots « notaire », « commissaire aux serments », « notary » ou « commissioner for oaths », le cas échéant;
- e) les mots « agent de brevets et de marques de commerce » ou « patent and trade mark agent », le cas échéant;
- f) les adresses, numéros de téléphone et heures d'ouverture des bureaux ainsi que les langues dans lesquelles le cabinet est compétent et capable d'exercer la profession;

- g) un logo;
- h) les indications de nature publicitaire permises en application du présent code. (Règle 3.03 (1))

(6) Le ou la parajuriste ou le cabinet peut inscrire dans l'en-tête, à la suite des noms qui y figurent, les grades et diplômes provenant d'universités et d'établissements postsecondaires reconnus, y compris les titres honorifiques, ainsi que des qualités professionnelles, par exemple les désignations ing., c.a., M.D., et des décorations et récompenses civiles et militaires reconnues. (Règle 3.03 (3)).

8.04 L'assurance erreurs et omissions

Obligation de souscrire une assurance

8.04 (1) Tous les parajuristes et toutes les parajuristes qui exercent en Ontario souscrivent une assurance erreurs et omissions suffisante, selon ce qu'exige le Barreau.

(2) Le ou la parajuriste contre lequel est faite une réclamation pour négligence professionnelle collabore avec l'assureur ou l'organisme de garantie pour que la réclamation soit examinée dans les meilleurs délais. (Règle 6.09(3))

(3) Dans tous les cas où la responsabilité ne fait pas de doute et où l'assureur ou l'organisme de garantie est prêt à indemniser partiellement le client ou la cliente, le ou la parajuriste a l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour acquitter le solde de la réclamation. (Règle 6.09 (5))

Règle 9 – Les obligations envers le Barreau

9.01 Les obligations envers le Barreau

Communications du Barreau

9.01 (1) Le ou la parajuriste répond sans délai aux communications du Barreau et donne tous les renseignements qu'il demande. (Règle 6.02)

Devoir de signaler les manquements

(2) Sauf si cela est illégal ou constitue une atteinte à la confidentialité qui existe entre lui et le client ou la cliente, le ou la parajuriste signale au Barreau ce qui suit :

- a) l'affectation irrégulière ou le détournement de fonds confiés en fiducie à un titulaire de permis;
- b) le délaissement d'un cabinet d'avocats par un avocat ou une avocate ou celui d'un cabinet de services juridiques par un ou une parajuriste;
- c) la participation à une activité criminelle grave liée aux activités professionnelles d'un ou d'une titulaire de permis;
- d) l'instabilité mentale d'un ou d'une titulaire de permis telle qu'elle risque de causer un préjudice grave à ses clients
- e) toute autre situation qui risque de nuire gravement aux clients d'un ou d'une titulaire de permis. (Règle 6.01 (3))

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de faire obstacle aux obligations que le ou la parajuriste a envers son client ou sa cliente. (Commentaire de la règle 6.01 (3))

(4) Le manquement visé au paragraphe (2) est signalé de bonne foi, sans intention de nuire ni autres motifs inavouables. (Commentaire de la règle 6.01 (3))

(5) Le ou la parajuriste essaie de convaincre le client ou la cliente qui a une réclamation contre un ou une titulaire de permis apparemment malhonnête de signaler les faits au Barreau avant d'exercer un recours privé. (Règle 6.01 (4))

(6) Si le client ou la cliente refuse de signaler au Barreau sa réclamation contre un ou une titulaire de permis apparemment malhonnête, le ou la parajuriste obtient des instructions écrites afin de donner suite à la réclamation sans aviser le Barreau. (Règle 6.01 (5))

(7) Le ou la parajuriste renseigne le client ou la cliente sur les dispositions du *Code criminel* du Canada traitant de la dissimulation d'un acte criminel aux termes d'une entente en vue d'obtenir une contrepartie valable (article 141). (Règle 6.01 (4))

(8) Le ou la parajuriste cesse d'agir si le client ou la cliente désire conclure, avec le ou la titulaire de permis apparemment malhonnête, une entente de gré à gré qui contrevient à l'article 141 du *Code criminel* du Canada. (Règle 6.01 (7))

Obligation de divulguer certaines infractions et déclarations de culpabilité

(9) Le ou la parajuriste qui est accusé d'une infraction visée au règlement administratif 8 du Barreau informe celui-ci de l'accusation et de sa disposition conformément au règlement administratif. (Règle 6.01 (8))

Pouvoir disciplinaire

(10) Le ou la parajuriste est assujéti au pouvoir disciplinaire du Barreau quel que soit l'endroit où survienne la conduite en cause. (Règle 6.11 (1))

Manquement professionnel

(11) Le Barreau peut imposer des mesures disciplinaires au ou à la parajuriste pour manquement professionnel. (Règle 6.11 (2))

Conduite indigne d'un parajuriste

(12) Le Barreau peut imposer des mesures disciplinaires au ou à la parajuriste pour conduite indigne d'un ou d'une parajuriste. (Règle 6.11 (3))

Définitions

(13) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (11) et (12).

« conduite indigne d'un parajuristes » Conduite personnelle ou privée d'un ou d'une parajuriste qui tend à jeter le discrédit sur la profession de parajuriste. S'entend en outre, selon le cas, de ce qui suit :

- a) commettre un acte criminel qui donne une mauvaise impression de l'honnêteté du ou de la parajuriste, de sa fiabilité ou de son habilité à exercer sa profession,
- b) abuser de la jeunesse, de l'inexpérience, du manque d'éducation, de manque de raffinement, de la mauvaise santé, de la vulnérabilité ou du comportement contraire aux pratiques commerciales d'un tiers,
- c) avoir une conduite entachée de malhonnêteté.

« manquement professionnel » Conduite d'un ou d'une parajuriste qui tend à discréditer la profession de parajuriste. S'entend notamment de ce qui suit :

- a) enfreindre ou tenter d'enfreindre le présent code, une exigence de la *Loi sur le Barreau*, ses règlements d'application ou les règlements administratifs pris en vertu de cette loi,

- b) aider ou pousser sciemment un autre ou une autre titulaire de permis à enfreindre ou à tenter d'enfreindre le présent code, une exigence de la *Loi sur le Barreau*, ses règlements d'application ou les règlements administratifs pris en vertu de cette loi,
- c) traiter malhonnêtement, notamment en les détournant, l'argent ou les biens d'un client, d'une cliente ou d'un tiers,
- d) avoir une conduite qui mine l'administration de la justice,
- e) se targuer, même implicitement, de pouvoir influencer indûment sur un organisme ou un ou une fonctionnaire de l'État,
- f) aider sciemment un juge ou un officier de justice à enfreindre un code de déontologie judiciaire applicable ou toute autre règle de droit. (Règle 1.02, définitions)

FOR INFORMATION

TRUST ACCOUNTS BY-LAW FOR PARALEGALS

11. The Committee discussed the appropriate policy on trust accounts for paralegals, and decided to establish a Working Group of the Committee to develop options for the Committee's consideration. The Working Group consists of Michelle Haigh, Brian Lawrie, Stephen Parker and Bonnie Warkentin, and will report to the Committee on June 14.

PROPOSED AMENDMENT TO THE LICENSING BY-LAW

12. On April 26th, Convocation approved By-law 4, Licensing, including PART V, which provides for certain exemptions. During the debate, bencher Alan Silverstein proposed an amendment to some of the exemptions in the by-law, to add the words "provided no fee is charged to the client". Wording to this effect is already in place in paragraph 5 of section 32 (1) 'Acting for family, friend or neighbour,' as follows: 'who does not expect and does not receive any compensation, including a fee, gain or reward, direct or indirect, for the provision of the legal services.'
13. Convocation directed that the Committee should consider whether this amendment should be made to the licensing by-law, either as a general provision or in relation to specific exemptions.

The Committee's Deliberations

14. The Committee considered the proposed amendment at the meeting May 10th and decided that the wording should remain as originally approved by Convocation, since,
 - a. The wording could not be added as a general provision, as it is only applicable to certain categories of exemptions, and

- b. With regard to the categories where it would be applicable, it would be difficult to add, since many of these exemptions cover persons in paid positions who are remunerated to provide the services in question.

COMMUNICATIONS

- 15. The communications process regarding the start of the six-month grandparent window on May 1st is ongoing:
 - a. Staff reported on a meeting with Associate Chief Justice Ebbs on May 9th;
 - b. A letter was sent to 80 court locations in Ontario describing the requirements for paralegals to appear during this period. A copy is attached at **Appendix 2**;
 - c. Staff continue to process a large number of emails arising from the teleconference on April 24th, and
 - d. Staff continue to add new material to the Paralegal pages on the Law Society's public website. These pages have already had several thousand visits, and the usage continues to grow.

Good afternoon.

Effective May 1st, the amended *Law Society Act* is in effect, giving the Law Society the responsibility for regulating paralegals. We thought it would be helpful to explain how the implementation of this model will be progressing, especially during the current transitional period.

As of May 1st, no one is legally permitted to provide legal services in Ontario, such as appearing in Small Claims Court, unless they comply with, or are exempted by, the *Act* and by-laws. For those currently working as paralegals, this does not yet involve possessing a licence, since no licences will be issued until spring 2008, but to be in compliance with the by-laws such persons must,

- Carry E&O insurance
- Abide by the Paralegal Code of Conduct approved by Convocation.

Paralegals must apply for a licence by October 31st or they will cease to be permitted to appear.

The exemptions from these requirements are set out in the *Act* and in By-law 4. The relevant exemptions in subsection 1(8) of the *Act* are:

- Members of another regulated profession (e.g., collection agencies)
- Persons acting on their own behalf
- Employees and volunteer representatives of trade unions

The main exemptions in By-law 4 are:

- In-house staff representing their employer
- Staff and volunteers at Legal Aid legal clinics
- Law students volunteering in law school legal clinics
- Employees of government-funded non-profits, provided they have insurance
- Persons representing a family member or friend
- Constituency Assistants from the office of an MP or MPP
- Employees of the Office of the Worker Adviser and the Employer Adviser
- Articling students

The above is a brief summary of the legislative provisions – for further details, please refer to the *Act* and By-law 4 – extracts are attached for your reference.

Should you have any questions or concerns, please do not hesitate to contact The Law Society of Upper Canada. Our Paralegal helpline telephone number is 416-947-3315 extension 3313 or 1-800- 668-7380 extension 3313.

Thank you,

Terry Knott
Director, Membership & Complaints Services

Extract from *Law Society Act, R.S.O. 1990, c. L.8, as am.*

Not practising law or providing legal services

1. (8) For the purposes of this Act, the following persons shall be deemed not to be practising law or providing legal services:
 1. A person who is acting in the normal course of carrying on a profession or occupation governed by another Act of the Legislature, or an Act of Parliament, that regulates specifically the activities of persons engaged in that profession or occupation.
 2. An employee or officer of a corporation who selects, drafts, completes or revises a document for the use of the corporation or to which the corporation is a party.
 3. An individual who is acting on his or her own behalf, whether in relation to a document, a proceeding or otherwise.
 4. An employee or a volunteer representative of a trade union who is acting on behalf of the union or a member of the union in connection with a grievance, a labour negotiation, an arbitration proceeding or a proceeding before an administrative tribunal.
 5. A person or a member of a class of persons prescribed by the by-laws, in the circumstances prescribed by the by-laws.

PART V

PROVIDING LEGAL SERVICES WITHOUT A LICENCE

Interpretation

31. In this Part,

“accredited law school” means a law school in Ontario that is accredited by the Society;

“law firm” means a partnership or other association of licensees each of whom holds a Class L1 licence, a partnership or association mentioned in Part III of By-Law 7 [Business Entities] or a professional corporation;

“licensee firm” means a partnership or other association of licensees, a partnership or association mentioned in Part III of By-Law 7 [Business Entities] or a professional corporation.

Providing Class P1 legal services without a licence

32. (1) Subject to subsections (2) and (3), the following may, without a licence, provide legal services in Ontario that a licensee who holds a Class P1 licence is authorized to provide:

In-house legal services provider

1. An individual who,
 - i. is employed by a single employer that is not a licensee or a licensee firm,
 - ii. provides the legal services only for and on behalf of the employer, and
 - iii. does not provide any legal services to any person other than the employer.

Legal clinics

2. An individual who,
 - i. is any one of the following:
 - A. An individual who is enrolled in a degree program at an accredited law school and volunteers in or is completing a clinical education course at a clinic, within the meaning of

the *Legal Aid Services Act, 1998*, that is funded by Legal Aid Ontario.

- B. An individual who is employed by a clinic, within the meaning of the *Legal Aid Services Act, 1998*, that is funded by Legal Aid Ontario,
 - ii. provides the legal services through the clinic to the community that the clinic serves and does not otherwise provide legal services, and
 - iii. has professional liability insurance coverage for the provision of the legal services in Ontario that is comparable in coverage and limits to professional liability insurance that is required of a licensee who holds a Class L1 licence.

Student legal aid services societies

- 3. An individual who,
 - i. is enrolled in a degree program at an accredited law school,
 - ii. volunteers in, is employed by or is completing a clinical education course at a student legal aid services society, within the meaning of the *Legal Aid Services Act, 1998*,
 - iii. provides the legal services through the clinic to the community that the clinic serves and does not otherwise provide legal services, and
 - iv. provides the legal services under the direct supervision of a licensee who holds a Class L1 licence employed by the student legal aid services society.

Not-for-profit organizations

- 4. An individual who,
 - i. is employed by a not-for-profit organization that is established for the purposes of providing the legal services and is funded by the Government of Ontario, the Government of Canada or a municipal government in Ontario,
 - ii. provides the legal services through the organization to the community that the organization serves and does not otherwise provide legal services, and
 - iii. has professional liability insurance coverage for the provision of the legal services in Ontario that is comparable in coverage and

limits to professional liability insurance that is required of a licensee who holds a Class L1 licence.

Acting for family, friend or neighbour

5. An individual,
 - i. whose profession or occupation is not and does not include the provision of legal services or the practice of law,
 - ii. who provides the legal services only occasionally,
 - iii. who provides the legal services only for and on behalf of a related person, within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada), a friend or a neighbour, and
 - iv. who does not expect and does not receive any compensation, including a fee, gain or reward, direct or indirect, for the provision of the legal services.

Constituency assistants

6. An individual,
 - i. whose profession or occupation is not and does not include the provision of legal services or the practice of law,
 - ii. who is any one of the following:
 - A. A member of Parliament or his or her designee,
 - B. A member of Provincial Parliament or his or her designee,
 - C. A member of a council of a municipality or his or her designee, and
 - iii. who provides the legal services for and on behalf of a constituent of the member.

Individuals intending to apply or who have applied for a Class P1 licence

7. An individual,
 - i. whose profession or occupation, prior to May 1, 2007, was or included the provision of such legal services,
 - ii. who will apply, or has applied, by not later than October 31, 2007, to the Society for a Class P1 licence,

- iii. who has professional liability insurance for the provision of the legal services in Ontario that is comparable in coverage and limits to professional liability insurance that is required of a holder of a Class L1 licence, and
- iv. who complies with the Society's rules of professional conduct for licensees who hold a Class P1 licence.

Time limit on providing Class P1 legal services without a licence

(2) The individual mentioned in paragraph 7 of subsection (1) may, without a licence, provide legal services in Ontario that a licensee who holds a Class P1 licence is authorized to provide only until,

- (a) if the individual is granted a licence prior to May 1, 2008, the day the individual is granted a licence; or
- (b) if the individual is not granted a licence prior to May 1, 2008, the later of,
 - (i) April 30, 2008,
 - (ii) the day the individual is granted a licence, and
 - (iii) the effective date of the final decision and order, with respect to the individual's application for a Class P1 licence,
 - (A) of the Hearing Panel, or
 - (B) of the Appeal Panel, if there is an appeal from the decision and order of the Hearing Panel.

Statutory accident benefits

(3) No individual may, without a licence, provide legal services in Ontario related to a claim, or a matter related to a claim, for statutory accident benefits within the meaning of the *Insurance Act* unless the person complies with the provisions of the *Insurance Act* and the regulations made thereunder with respect to the provision of the legal services.

Interpretation

33. (1) In this section,

“employer”, “survivor” and “worker” have the meanings given them in the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*;

“public servant” has the meaning given it in the *Public Service Act*.

Office of the Worker Adviser

(2) An individual who is a public servant in the service of the Office of the Worker Adviser may, without a licence,

- (a) advise a worker, who is not a member of a trade union, or the worker’s survivors of their rights and responsibilities under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*; and
- (b) represent a worker, who is not a member of a trade union, or the worker’s survivors at the Workplace Safety and Insurance Board, the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal and in other related proceedings.

Office of the Employer Adviser

(3) An individual who is a public servant in the service of the Office of the Employer Adviser may, without a licence,

- (a) advise an employer with respect to health and safety in the workplace; and
- (b) represent an employer at the Workplace Safety and Insurance Board, the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal and in other related proceedings.

Review after two years

34. Before May 1, 2009, the Society shall assess the extent to which permitting the individuals mentioned in sections 32 and 33 to provide legal services without a licence is consistent with the function of the Society set out in section 4.1 of the Act and the principles set out in section 4.2 of the Act and determine whether the sections, in whole or in part, should be maintained or revoked.

Student under articles of clerkship

35. A student may, without a licence, provide legal services in Ontario under the direct supervision of a licensee who holds a Class L1 licence who is approved by the Society.